

PAROISSE de Riec

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui?
bien de fabrique encore sous séquestre? ...
bien de fabrique dévolu :
soit à un établissement de bienfaisance ?
soit à la commune ?
bien communal, ou reconnu tel ?
Qui l'a pris en location ?
Par bail écrit ou location verbale ?
Quelles sont les conditions de location :
Date de l'entrée en jouissance ?
Durée du bail ?
Faculté de résiliation ?
Réparations ?
Contributions ?
Assurances ?
Autres charges ?
Faculté de sous-louer ?
Prix de location ?
Conditions de paiement ?
Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Les bâtiments sont propriété personnelle de M. le curé
Le terrain, bien de fabrique, sous séquestre.

Le terrain est loué par M^{me} la comtesse de Brocard
Par bail écrit. 90^{fr} par an

Le bail a été souscrit par
M. le comte de Brocard d'Arz,
pendant 9 ans révolus, après la
1^{re} et la 2^e année

Le texte du bail n'a jamais
été communiqué à M. le curé.

M. le comte payait le loyer
au séquestre, sans rien réclamer au curé

Que feront ses héritiers ? On l'ignore.

M^{me} la Comtesse a cessé de payer. M. le curé paie

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

et envoie de rembourser le bail

A qui appartient-il ?
A quel titre l'occupez-vous ?
Quelles sont les conditions de location ?

(1) Comme légataire universel de M. Poirier, ancien curé. Le testament
dit expressément que si les charges et conditions de la donation faite par L. Poirier
à la fabrique ne sont pas exécutées, la donation sera nulle et de nulle effet, et que le légataire
seul recueillera l'héritage. — Toutefois la liquidation de M. Poirier n'a pas été admise par le tribunal